

Le 8 janvier 2008

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Votre dossier : R-3626-2007
Notre dossier : R000245 CR/FJM

Chère consoeur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance le 7 janvier 2008 de la demande amendée de remboursement de frais d'Hydroméga GP Inc. (« la demanderesse ») transmise le 20 décembre 2007 à 21h10.

À la lecture de cette demande de frais amendée, le Transporteur constate que la seule modification apportée par la demanderesse à sa demande initiale déposée le 8 novembre 2007 correspond au retrait des sommes relatives aux taxes, soit la TPS et la TVQ.

Malgré cette modification par la demanderesse, le Transporteur maintient et réitère tous et chacun des arguments et commentaires formulés dans sa lettre du 19 novembre 2007 concernant la demande de remboursement de frais de la demanderesse.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse et aux intervenants reconnus au présent dossier par la Régie dans sa décision D-2007-48, soit, SÉ-AQLPA et l'UMQ.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc